

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINOS : 0
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police d'Annecy
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
57, Avenue Kléber - 75116 PARIS
tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Paris - e 2486

EXTRAIT DES MINUTES DU
TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANNECY
(HAUTE SAVOIE)

Mention minute :
Délivré le :

Audience du [REDACTED] JUIN DEUX MIL ONZE à HUIT HEURES ET QUARANTE
MINUTES ainsi constituée :

A : **Président** : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Copie Exécutoire le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des [REDACTED]/04/2011 et [REDACTED]/05/2011 ;

Signifié le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] **Sexe** : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] **Dépt** : 73
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale :
Profession : économiste **Nationalité** :

Mode de Comparution : comparant
Avocat : Maître BENEZRA avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 21/09/2010 Monsieur [REDACTED] Nicolas a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 23/07/2010 notifiée le 31/08/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 15/09/2010 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 21/03/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur [REDACTED] Nicolas, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur [REDACTED] Nicolas est poursuivi pour avoir à :

- TALLOIRES, en tout cas sur le territoire national, le 12/12/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 112 km/h - Vitesse retenue : 106 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Nicolas a fait opposition le 21/09/2010 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 23/07/2010 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Par conclusions déposées à l'audience, Monsieur Nicolas [REDACTED] soulève la nullité de la procédure de contrôle d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h fondée sur les moyens suivants :

- [REDACTED],
- [REDACTED],
- [REDACTED] re,

M. [REDACTED] sollicite, en conséquence, le renvoi des fins de la poursuite.

Sur ce,

Sur le [REDACTED]

Attendu qu'il résulte de [REDACTED] que l'appareil de mesure doit [REDACTED] ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure et des débats, en particulier du procès-

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Que de ce fait, le procès-verbal est dépourvu de base légale, [REDACTED] nécessaire pour que le contrôle puisse être valable ;

Que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens subséquents, il y a lieu d'annuler le procès verbal et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Nicolas prévenu ;

RECOIT Monsieur [REDACTED] Nicolas en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [REDACTED]/07/2010 et statuant à nouveau ;

JOINT les exceptions de nullité ;

RECOIT les exceptions de nullité tirée [REDACTED]
[REDACTED]

DECLARE le procès verbal de contravention nul ;

RENVOIE Monsieur [REDACTED] Nicolas en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED], Président, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour expédition
certifiée conforme
Le Greffier.



Le Greffier,

Le Président

[Handwritten signature of the President and a black redaction box]